

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-111

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2023-06-15-00001 - Arrêté DS-BSIRA/2023-51 portant interdiction de circulation sur les routes, les voies et chemins sur les communes de Saint-André, Villarodin-Bourget, Modane, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Avrieux et Villargondran du vendredi 16 juin 2023 (14h00) au lundi 19 juin 2023 (08h00) (4 pages)	Page 3
73-2023-06-14-00006 - Arrêté DS-BSIRA/2023-52 portant interdiction de la circulation d engins agricoles et de porte-chars sur les communes de Saint-André, Villarodin-Bourget, Modane, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Avrieux et Villargondran (3 pages)	Page 8
73-2023-06-14-00005 - Arrêté DS-BSIRA/2023-53 portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Savoie (3 pages)	Page 12
73-2023-06-15-00002 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2023-55 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (3 pages)	Page 16

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-15-00001

Arrêté DS-BSIRA/2023-51 portant interdiction de circulation sur les routes, les voies et chemins sur les communes de Saint-André, Villarodin-Bourget, Modane, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Avrieux et Villargondran du vendredi 16 juin 2023 (14h00) au lundi 19 juin 2023 (08h00)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

Arrêté DS-BSIRA/2023-51 portant interdiction de circulation sur les routes, les voies et chemins sur les communes de Saint-André, Villarodin-Bourget, Modane, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Avrieux et Villargondran du vendredi 16 juin 2023 (14h00) au lundi 19 juin 2023 (08h00)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8 et R 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 20 juillet 2022 Monsieur François RAVIER, Préfet du département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

Considérant la déclaration préalable en date du 09 juin 2023 par le collectif des associations et partis organisateurs d'une manifestation intitulée « La montagne se soulève » les 17 et 18 juin entre Villarodin-Bourget et Bramans ;

Considérant que les trois signataires et les onze partis et associations dont les noms figurent sur cette déclaration ne représentent qu'une partie des organisateurs et que le programme diffusé par les organisateurs, dont les mouvements « No TAV », « Extinction Rébellion » et le collectif « Les Soulèvements de la Terre », indique que des « balades naturalistes » sont prévues dès le vendredi 16 juin ;

Considérant que depuis plusieurs années, les sites de construction de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne, les mouvements « No TAV » et « Extinction Rébellion », le collectif « Les Soulèvements de la Terre », l'association « Vivre et agir en Maurienne » et le syndicat Sud Rail, ont annoncé via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage, l'organisation de nouveaux rassemblements revendicatifs du 16 au 18 juin 2023 intitulés « Stop au Lyon-Turin-Le réveil des montagnes » ;

Considérant que ces dernières années, différents événements ont régulièrement été organisés en Maurienne contre le projet ferroviaire franco-italien, notamment en 2022 avec une manifestation des NOTAV au col du Mont-Cenis le 24 juillet, deux manifestations contre la circulation des camions du chantier Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT) à Villarodin-Bourget, les 26 et 29 août, un rassemblement contre le projet de construction du tunnel de base sur la commune de Modane, le 15 septembre ; que ces événements ont rassemblé jusqu'à plusieurs centaines de personnes et ont conduit à des dégradations volontaires et à des intrusions sur les chantiers mais aussi à des blocages d'axes routiers ;

Considérant que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur relayé dans plusieurs pays européens, avec la venue de manifestants de territoires extérieurs à la Savoie ; que notamment la manifestation est activement diffusée sur les réseaux sociaux par les activistes du mouvement italien NO TAV ainsi qu'en France par la mouvance environnementaliste contestataire ; que les organisateurs ont par ailleurs invité les participants à rejoindre le lieu de la mobilisation en véhicule et qu'ils ont précisé dans leur programme qu'un camp de base sera mis en place avec différents services de logistique et de restauration ;

Considérant que parmi les organisations à l'origine de cet appel à manifester certaines sont connues pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; qu'un dress-code intitulé « bleu torrent » est d'ores et déjà mis en place par les organisateurs permettant de constater des similitudes avec la manifestation de Sainte-Soline (Deux-Sèvres) du 24 au 26 mars 2023, événement au cours duquel plusieurs groupes parmi les plus radicaux étaient vêtus de bleu et ont commis des exactions à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux concernant la manifestation « Stop au Lyon-Turin-Le réveil des montagnes » ; confirment que les organisateurs entendent recourir à des procédés violents pour exprimer leurs revendications, qu'à cet égard, un post du collectif italien NO TAV détaillant le programme des trois jours de manifestation annonce « des balades naturalistes » qui d'après les renseignements recueillis auprès des forces de l'ordre italiennes, sont un mode opératoire utilisé par les activistes italiens pour s'introduire de nuit sur des sites objet de contestation, ici les chantiers transalpins de TELT, afin de tenter de les dégrader ;

Considérant qu'il ressort de plusieurs éléments que certains organisateurs de la manifestation prévue du 16 au 18 juin 2023 assument le recours à la violence ; qu'en effet la mouvance environnementaliste contestataire relaie sur les réseaux sociaux plusieurs vidéos de manifestations violentes contre le Lyon-Turin qui se sont déroulées en Italie, filmées par des manifestants du mouvement italien NO TAV ; que l'annonce dans le programme de la manifestation de la mise en place par les organisateurs de « *briefs, médic/juridique* », instructions données aux manifestants en cas de blessures ou d'interpellations, laisse entendre un risque important d'affrontements avec les forces de l'ordre et la commission de destructions et de dégradations de biens ;

Considérant la nécessité de prévenir la présence et la circulation de tout véhicule, cycle et engin motorisé, sur les secteurs éventuellement concernés par le dispositif de maintien de l'ordre public rendu nécessaire par les manifestations des 16 et 18 juin 2023 sur les communes de Saint-André,

Villarodin-Bourget, Modane, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Avrieux et Villargondran du vendredi 16 juin 2023 à 14h00 jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 08h00;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont interdites à la circulation et au stationnement, à l'exception des riverains pouvant en justifier, des personnels soignants, ainsi que des véhicules des forces de l'ordre et de secours, du vendredi 16 juin 2023 à 14h00 jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 08h00 :

- sur la commune de Saint-André : la RD 215 de l'intersection avec la RD 1006 jusqu'à l'intersection avec la RD 106
- sur la commune de Villarodin-Bourget : piste venant de Modane et arrivant au pont de Glaire, chemin des Fontaines depuis l'intersection avec la rue du Mont d'Oran jusqu'au pont de Glaire, route du Bourget, l'accès au site des Tierces depuis la RD 1006 ainsi que la piste menant à l'ONERA
- sur la commune de Modane : rue de l'Isle sur toute la rive droite de l'Arc et jusqu'au numéro 15 (au niveau du pont sur l'Arc en rive gauche) ainsi que la piste partant de la rue de l'Isle jusqu'au Pont de Glaire
- sur la commune de Saint-Julien-Montdenis : rue du Grand Champ depuis l'intersection de la RD79 et rue Pré Martin
- sur la commune de Saint-Martin-la-Porte : RD 219 depuis son intersection avec la RD 1006 et jusqu'à l'intersection avec la route des Magnins
- sur la commune d'Avrieux : RD 215 AD depuis son intersection avec la RD 215 E, ainsi que les routes et les pistes d'accès à l'ONERA

Article 2 :

La gestion de la circulation sera assurée par les forces de l'ordre. Ces règles de circulation seront en outre signalées aux usagers par des panneaux placés conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les gestionnaires de voirie concernés sont chargés de la mise en place de la signalisation adaptée.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de cabinet du Préfet, le sous-préfet d'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Président du Conseil Départemental de la Savoie, les maires de Saint-André, Villarodin-Bourget, Modane, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Avrieux et Villargondran sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le Procureur de la République d'Albertville.

Chambéry, le 15 juin 2023

Le Préfet,

SIGNE : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-14-00006

Arrêté DS-BSIRA/2023-52 portant interdiction de
la circulation d engins agricoles et de
porte-chars sur les communes de Saint-André,
Villarodin-Bourget, Modane,
Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte,
Avrieux et Villargondran



Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

Arrêté DS-BSIRA/2023-52 portant interdiction de la circulation d'engins agricoles et de porte-chars sur les communes de Saint-André, Villarodin-Bourget, Modane, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Avrieux et Villargondran

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L722-1 et L 722-20 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 20 juillet 2022 Monsieur François RAVIER, Préfet du département de la Savoie ;

Considérant la déclaration préalable en date du 09 juin 2023 par le collectif des associations et partis organisateurs d'une manifestation intitulée « La montagne se soulève » les 17 et 18 juin entre Villarodin-Bourget et Bramans ;

Considérant que les trois signataires et les onze partis et associations dont les noms figurent sur cette déclaration ne représentent qu'une partie des organisateurs et que le programme diffusé par les organisateurs, dont les mouvements « No TAV », « Extinction Rébellion » et le collectif « Les Soulèvements de la Terre », indique que des « balades naturalistes » sont prévues dès le vendredi 16 juin ;

Considérant que depuis plusieurs années, les sites de construction de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne, les mouvements « No TAV » et « Extinction Rébellion », le collectif « Les Soulèvements de la Terre », l'association « Vivre et agir en Maurienne » et le syndicat Sud Rail, ont annoncé via la diffusion de tracts, de publications sur les

réseaux sociaux et d'affichage, l'organisation de nouveaux rassemblements revendicatifs du 16 au 18 juin 2023 intitulés « Stop au Lyon-Turin-Le réveil des montagnes » ;

Considérant que ces dernières années, différents événements ont régulièrement été organisés en Maurienne contre le projet ferroviaire franco-italien, notamment en 2022 avec une manifestation des NOTAV au col du Mont-Cenis le 24 juillet, deux manifestations contre la circulation des camions du chantier Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT) à Villarodin-Bourget, les 26 et 29 août, un rassemblement contre le projet de construction du tunnel de base sur la commune de Modane, le 15 septembre ; que ces événements ont rassemblé jusqu'à plusieurs centaines de personnes et ont conduit à des dégradations volontaires et à des intrusions sur les chantiers mais aussi à des blocages d'axes routiers ;

Considérant que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur relayé dans plusieurs pays européens, avec la venue de manifestants de territoires extérieurs à la Savoie ; que notamment la manifestation est activement diffusée sur les réseaux sociaux par les activistes du mouvement italien NO TAV ainsi qu'en France par la mouvance environnementaliste contestataire ; que les organisateurs ont par ailleurs invité les participants à rejoindre le lieu de la mobilisation en véhicule et qu'ils ont précisé dans leur programme qu'un camp de base sera mis en place avec différents services de logistique et de restauration ;

Considérant que parmi les organisations à l'origine de cet appel à manifester certaines sont connues pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; qu'un dress-code intitulé « bleu torrent » est d'ores et déjà mis en place par les organisateurs permettant de constater des similitudes avec la manifestation de Sainte-Soline (Deux-Sèvres) du 24 au 26 mars 2023, événement au cours duquel plusieurs groupes parmi les plus radicaux étaient vêtus de bleu et ont commis des exactions à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux concernant la manifestation « Stop au Lyon-Turin-Le réveil des montagnes » ; confirment que les organisateurs entendent recourir à des procédés violents pour exprimer leurs revendications, qu'à cet égard, un post du collectif italien NO TAV détaillant le programme des trois jours de manifestation annonce « des balades naturalistes » qui d'après les renseignements recueillis auprès des forces de l'ordre italiennes, sont un mode opératoire utilisé par les activistes italiens pour s'introduire de nuit sur des sites objet de contestation, ici les chantiers transalpins de TELT, afin de tenter de les dégrader ;

Considérant qu'il ressort de plusieurs éléments que certains organisateurs de la manifestation prévue du 16 au 18 juin 2023 assument le recours à la violence ; qu'en effet la mouvance environnementaliste contestataire relaie sur les réseaux sociaux plusieurs vidéos de manifestations violentes contre le Lyon-Turin qui se sont déroulées en Italie, filmées par des manifestants du mouvement italien NO TAV ; que l'annonce dans le programme de la manifestation de la mise en place par les organisateurs de « *briefs, médic/juridique* », instructions données aux manifestants en cas de blessures ou d'interpellations, laisse entendre un risque important d'affrontements avec les forces de l'ordre et la commission de destructions et de dégradations de biens ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher la circulation d'engins agricoles et porte-chars, utilisés aux fins de manifester, et qui pourraient être utilisés pour contrer les forces de l'ordre, obstruer des voies d'accès ou de communication, ou détériorer des biens ;

Considérant de plus, qu'au vu du nombre de manifestants attendus, la circulation d'engins agricoles et de porte-chars au milieu de piétons ou de cyclistes constitue un risque pour les personnes présentes sur le lieu de rassemblement ;

Considérant enfin que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Toute circulation d'engins agricoles et porte-chars, isolés ou en cortège, est interdite, à l'exception des engins destinés aux travaux agricoles organisés sur des exploitations riveraines et pouvant le justifier :

du vendredi 16 juin 2023 à 14h00 jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 08h00

sur les communes de : **Saint-André, Villarodin-Bourget, Modane, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Avrieux et Villargondran**

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes concernées.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de cabinet du Préfet, le sous-préfet d'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Président du Conseil Départemental de la Savoie, les maires de Saint-André, Villarodin-Bourget, Modane, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Avrieux et Villargondran sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le Procureur de la République d'Albertville.

Chambéry, le 14 juin 2023

Le Préfet,
Signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-14-00005

Arrêté DS-BSIRA/2023-53 portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Savoie



Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

Arrêté DS-BSIRA/2023-53 portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU le décret 2022-887 du 3 mai 2022 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 20 juillet 2022 Monsieur François RAVIER, Préfet du département de la Savoie ;

Considérant la déclaration préalable en date du 09 juin 2023 par le collectif des associations et partis organisateurs d'une manifestation intitulée « La montagne se soulève » les 17 et 18 juin entre Villarodin-Bourget et Bramans ;

Considérant que les trois signataires et les onze partis et associations dont les noms figurent sur cette déclaration ne représentent qu'une partie des organisateurs et que le programme diffusé par les organisateurs, dont les mouvements « No TAV », « Extinction Rébellion » et le collectif « Les Soulèvements de la Terre », indique que des « balades naturalistes » sont prévues dès le vendredi 16 juin ;

Considérant que depuis plusieurs années, les sites de construction de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne, les mouvements « No TAV » et « Extinction Rébellion », le collectif « Les Soulèvements de la Terre », l'association « Vivre et agir en Maurienne » et le syndicat Sud Rail, ont annoncé via la diffusion de tracts, de publications sur les

réseaux sociaux et d'affichage, l'organisation de nouveaux rassemblements revendicatifs du 16 au 18 juin 2023 intitulés « Stop au Lyon-Turin-Le réveil des montagnes » ;

Considérant que ces dernières années, différents événements ont régulièrement été organisés en Maurienne contre le projet ferroviaire franco-italien, notamment en 2022 avec une manifestation des NOTAV au col du Mont-Cenis le 24 juillet, deux manifestations contre la circulation des camions du chantier Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT) à Villarodin-Bourget, les 26 et 29 août, un rassemblement contre le projet de construction du tunnel de base sur la commune de Modane, le 15 septembre ; que ces événements ont rassemblé jusqu'à plusieurs centaines de personnes et ont conduit à des dégradations volontaires et à des intrusions sur les chantiers mais aussi à des blocages d'axes routiers ;

Considérant que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur relayé dans plusieurs pays européens, avec la venue de manifestants de territoires extérieurs à la Savoie ; que notamment la manifestation est activement diffusée sur les réseaux sociaux par les activistes du mouvement italien NO TAV ainsi qu'en France par la mouvance environnementaliste contestataire ; que les organisateurs ont par ailleurs invité les participants à rejoindre le lieu de la mobilisation en véhicule et qu'ils ont précisé dans leur programme qu'un camp de base sera mis en place avec différents services de logistique et de restauration ;

Considérant que parmi les organisations à l'origine de cet appel à manifester certaines sont connues pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; qu'un dress-code intitulé « bleu torrent » est d'ores et déjà mis en place par les organisateurs permettant de constater des similitudes avec la manifestation de Sainte-Soline (Deux-Sèvres) du 24 au 26 mars 2023, événement au cours duquel plusieurs groupes parmi les plus radicaux étaient vêtus de bleu et ont commis des exactions à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux concernant la manifestation « Stop au Lyon-Turin-Le réveil des montagnes » ; confirment que les organisateurs entendent recourir à des procédés violents pour exprimer leurs revendications, qu'à cet égard, un post du collectif italien NO TAV détaillant le programme des trois jours de manifestation annonce « des balades naturalistes » qui d'après les renseignements recueillis auprès des forces de l'ordre italiennes, sont un mode opératoire utilisé par les activistes italiens pour s'introduire de nuit sur des sites objet de contestation, ici les chantiers transalpins de TELT, afin de tenter de les dégrader ;

Considérant qu'il ressort de plusieurs éléments que certains organisateurs de la manifestation prévue du 16 au 18 juin 2023 assument le recours à la violence ; qu'en effet la mouvance environnementaliste contestataire relaie sur les réseaux sociaux plusieurs vidéos de manifestations violentes contre le Lyon-Turin qui se sont déroulées en Italie, filmées par des manifestants du mouvement italien NO TAV ; que l'annonce dans le programme de la manifestation de la mise en place par les organisateurs de « *briefs, médic/juridique* », instructions données aux manifestants en cas de blessures ou d'interpellations, laisse entendre un risque important d'affrontements avec les forces de l'ordre et la commission de destructions et de dégradations de biens ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 211-8 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler entre le 16 juin 2023 et le 19 juin 2023 dans le département de la Savoie ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements peut être important ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure seront déjà fortement mobilisées par la sécurisation des manifestations contre le projet ferroviaire Lyon-Turin annoncées à ces mêmes dates et pour lesquelles plusieurs milliers de manifestants sont annoncés ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements à caractère musical non déclarés comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant, enfin, que le préfet tient, des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Savoie, **à compter du vendredi 16 juin 2023 à 20h00 jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 8h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel, notamment sonorisation, « sound system » ou amplificateur, susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Savoie **du à compter du vendredi 16 juin 2023 à 20h00 jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de cabinet du Préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République de Chambéry et à Mme le Procureur de République d'Albertville.

A Chambéry, le 14 juin 2023

Le Préfet,

SIGNE : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-15-00002

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2023-55
constatant des circonstances particulières liées à
l'existence de menaces graves pour la sécurité
publique



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
et de la réglementation des armes

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2023-55
constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 613-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, Monsieur François RAVIER ;

VU la demande en date du 13 juin 2023 par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité dans les gares de Saint-Jean-de-Maurienne et de Modane

Considérant la déclaration préalable en date du 09 juin 2023 par le collectif des associations et partis organisateurs d'une manifestation intitulée « La montagne se soulève » les 17 et 18 juin entre Villarodin-Bourget et Bramans ;

Considérant que les trois signataires et les onze partis et associations dont les noms figurent sur cette déclaration ne représentent qu'une partie des organisateurs et que le programme diffusé par les organisateurs, dont les mouvements « No TAV », « Extinction Rébellion » et le collectif « Les Soulèvements de la Terre », indique que des « balades naturalistes » sont prévues dès le vendredi 16 juin ;

Considérant que depuis plusieurs années, les sites de construction de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne, les mouvements « No TAV » et « Extinction Rébellion », le collectif « Les Soulèvements de la Terre », l'association « Vivre et agir en Maurienne » et le syndicat Sud Rail, ont annoncé via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage, l'organisation de nouveaux rassemblements revendicatifs du 16 au 18 juin 2023 intitulés « Stop au Lyon-Turin- Le réveil des montagnes » ;

Considérant que ces dernières années, différents événements ont régulièrement été organisés en Maurienne contre le projet ferroviaire franco-italien, notamment en 2022 avec une manifestation des NOTAV au col du Mont-Cenis le 24 juillet, deux manifestations contre la

circulation des camions du chantier Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT) à Villarodin-Bourget, les 26 et 29 août, un rassemblement contre le projet de construction du tunnel de base sur la commune de Modane, le 15 septembre ; que ces événements ont rassemblé jusqu'à plusieurs centaines de personnes et ont conduit à des dégradations volontaires et à des intrusions sur les chantiers mais aussi à des blocages d'axes routiers ;

Considérant que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur relayé dans plusieurs pays européens, avec la venue de manifestants de territoires extérieurs à la Savoie ; que notamment la manifestation est activement diffusée sur les réseaux sociaux par les activistes du mouvement italien NO TAV ainsi qu'en France par la mouvance environnementaliste contestataire ; que les organisateurs ont par ailleurs invité les participants à rejoindre le lieu de la mobilisation en véhicule et qu'ils ont précisé dans leur programme qu'un camp de base sera mis en place avec différents services de logistique et de restauration ;

Considérant que parmi les organisations à l'origine de cet appel à manifester certaines sont connues pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; qu'un dress-code intitulé « bleu torrent » est d'ores et déjà mis en place par les organisateurs permettant de constater des similitudes avec la manifestation de Sainte-Soline (Deux-Sèvres) du 24 au 26 mars 2023, événement au cours duquel plusieurs groupes parmi les plus radicaux étaient vêtus de bleu et ont commis des exactions à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux concernant la manifestation « Stop au Lyon-Turin-Le réveil des montagnes » ; confirment que les organisateurs entendent recourir à des procédés violents pour exprimer leurs revendications, qu'à cet égard, un post du collectif italien NO TAV détaillant le programme des trois jours de manifestation annonce « des balades naturalistes » qui d'après les renseignements recueillis auprès des forces de l'ordre italiennes, sont un mode opératoire utilisé par les activistes italiens pour s'introduire de nuit sur des sites objet de contestation, ici les chantiers transalpins de TELT, afin de tenter de les dégrader ;

Considérant qu'il ressort de plusieurs éléments que certains organisateurs de la manifestation prévue du 16 au 18 juin 2023 assument le recours à la violence ; qu'en effet la mouvance environnementaliste contestataire relaie sur les réseaux sociaux plusieurs vidéos de manifestations violentes contre le Lyon-Turin qui se sont déroulées en Italie, filmées par des manifestants du mouvement italien NO TAV ; que l'annonce dans le programme de la manifestation de la mise en place par les organisateurs de « *briefs, médic/juridique* », instructions données aux manifestants en cas de blessures ou d'interpellations, laisse entendre un risque important d'affrontements avec les forces de l'ordre et la commission de destructions et de dégradations de biens ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de donner lieu, comme lors de la manifestation de mars dernier à Sainte Soline (Deux-Sèvres), à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les équipements ferroviaires, notamment les installations électriques ;

Considérant que les circonstances sont particulièrement justifiées dans les installations des gares SNCF de Saint-Jean-de-Maurienne et de Modane ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité et qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

Article 1er - Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares SNCF de Saint-Jean-de-Maurienne et de Modane.

Article 2 - Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er devront être réalisées dans les conditions prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de la SNCF est accordée du jeudi 15 juin 2023 au dimanche 18 juin 2023 inclus.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur du service général de la SNCF, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville.

Chambéry, le 15 juin 2023

Le Préfet,

Signé : François RAVIER